

Réunion du 18 décembre 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de présents : 83  
Nombre de votants : 89

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM Guy LAFFITTE, Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Philippe GARCIA, Frédéric LAVIELLE, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Michel LAURIO, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Hervé LAFITTE, Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Dominique TOUYA, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Véronique REMY, Yves SALANAVE-PÉHÉ, Michel CAMDESSUS, Gilbert AURRIAC, Anthony BERBEL, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, François MATEOS, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Emmanuel HANON, Céline LEMBEZAT, Jean-Louis GROUSSET, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Marc DESPLAT, Jeanne LAMAZERE, Jean-Pierre BOUNINE, Christine LABORDE, Jean-Jacques SENSEBE, Madeleine PICHAREAU, Jacques LABORDE, Geneviève GUICHEMERRE, Louis-Philippe DUPOUY, Yves DARRIGRAND, Pierrette DOMBLIDES, Luis Miguel CONEJERO, Marie-Hélène MAREST, Serge ARRIEULA, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, Daniel BIROU (suppléant de M. René LACABE), Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Raymond INCHASSENDAGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Serge ESTREM (suppléant de Mme Maïthé MIRASSOU), Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Alice BENAVENTE (pouvoir à M. Lucien PRAT), Jean-Marie BERGERET-TERCQ (pouvoir à M. Christian LÉCHIT), Axelle MARCHET, Michel JESER, Paul MONTAUT, Didier REY (pouvoir à M. Jacques CASSIAU-HAURIE), Bruno CIOSSE, Patrice LAURENT (pouvoir François MATEOS), Jeanne LUGA, Olivier MOUNOLOU, René LACABE, Pierre LAFARGUE (pouvoir à M. Guy PEMARTIN), Franck VIREBAYRE-GASTON, David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET), Maïthé MIRASSOU.

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

**RAPPORT N° 9 : CONVENTIONNEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ / CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE : APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION ECONOMIQUE**

**Rapporteur : M. Christian LÉCHIT**

Le code général des collectivités territoriales fait de la région « la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique (article L.4251-12) ». Cette responsabilité se concrétise par l'élaboration par la région « d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ». Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, etc. (article L.4251-13).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation a été adopté par la région le 19 décembre 2016 et approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

Les dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent que « le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région ».

A cette fin, la région a adopté, le 13 février 2017, le règlement régional des aides aux entreprises qui définit les régimes d'aides applicables sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'article L.4251-17 précise que « les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ». En outre, l'article L.4251-18 dispose que « la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut faire l'objet de conventions entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents ».

Il ressort des diverses dispositions du CGCT que les collectivités qui souhaitent mener une politique de développement économique et attribuer des aides aux entreprises sur le territoire régional devaient :

- être des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents, ce qui désigne les métropoles, les communautés d'agglomération et les communautés de communes,
- présenter des orientations de développement économique compatibles avec le SRDEII,
- inscrire leurs dispositifs d'aides dans le cadre du règlement régional des aides aux entreprises,
- conventionner avec la région pour pouvoir mettre en œuvre leurs orientations et leurs aides.

Enfin, l'article L.1511-2 précise que « dans le cadre d'une convention passée avec la région..., les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région ». Cette disposition permet de mettre en œuvre la complémentarité des actions de développement économique prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.4251-13 qui dispose que « le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application des articles L.1511-3, L.1511-7 et L.1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie ». Il est à noter que cette disposition soumet à l'obligation de conventionnement les aides à l'immobilier d'entreprise de l'article L.1511-3 dont la loi a attribué la compétence exclusivement aux « communes, à la métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Cette participation au financement s'entend, comme le précise le CGCT, soit par aide, avec un co-financement des projets par la région et la ou les collectivités concernées, soit par régime d'aide, avec une possibilité de financement alternatif. C'est cette solution mixte qu'a retenue le SRDEII en indiquant que « la complémentarité des interventions publiques n'oblige pas une collectivité territoriale à financer les aides qu'attribuent d'autres collectivités territoriales. Les interventions peuvent être distinctes ou en co-financement ». (section 4 – page 119).

Plusieurs EPCI ont manifesté le souhait de mener leurs politiques de développement économique et ont souhaité conventionner avec la région. A cette fin, une convention cadre a été établie et discutée avec les EPCI à fiscalité propre qui précise :

- le cadre légal national et européen dans lequel s'inscrit le conventionnement, avec notamment les obligations d'information et de transparence auxquelles doivent s'astreindre les collectivités, à l'identique de la région,
- une charte qui reconnaît le partenariat privilégié que doivent entretenir les EPCI et la région pour favoriser l'accueil et l'orientation des porteurs de projets, les obligations d'information réciproque et les engagements de professionnalisation des EPCI,
- annexés à la convention, les orientations stratégiques de l'EPCI et son règlement d'intervention des aides aux entreprises.

A côté de cette convention cadre, si des EPCI souhaitent être autorisés à attribuer des aides au cas par cas, des conventions spécifiques pourront être passées.

Le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises est décrit en annexe du projet de convention.

La durée de validité des conventions conseil régional Nouvelle-Aquitaine – communauté de communes est alignée sur celle du SRDEII fixée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022, conformément aux dispositions de l'article L.4251-20 du CGCT, qui prévoit la révision du SRDEII dans les 6 mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux. Dans cette période, elles pourront être modifiées par avenant pour prendre en compte les évolutions des dispositifs d'intervention des collectivités.

Ces conventions ne portant pas sur une compétence partagée et ne constituant ni des délégations de compétences prévues par l'article L.1111-8 du CGCT, ni des délégations d'instruction ou d'octroi d'aides, prévues par l'article L.1111-8-2 de ce même code, elles n'ont pas à être présentées à l'avis préalable de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP). En outre, la délibération du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises a exposé la possibilité pour les EPCI de conventionner avec la région pour la mise en œuvre de leurs dispositifs d'intervention. La délibération de la commission permanente du conseil régional prise le 17 novembre 2017 est donc la mise en œuvre de la décision prise par l'assemblée plénière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'approuver** le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises,
- **d'autoriser** son Président à signer la convention de développement économique et d'aide aux entreprises à passer avec le conseil régional Nouvelle-Aquitaine, projet de convention annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



**Jacques CASSIAU-HAURIE**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 22/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/12/2017